



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

#### Première session

Genève, 23-27 mai 2011

## Résumé de la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

*Président-Rapporteur:* Luvuyo L. Ndimeni (Afrique du Sud)

## Table des matières

|                                                                                                                                    | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....                                                                                                               | 1-3                | 3           |
| II. Organisation de la session.....                                                                                                | 4-13               | 4           |
| A. Élection du Président-Rapporteur.....                                                                                           | 4                  | 4           |
| B. Participation.....                                                                                                              | 5-9                | 4           |
| C. Documentation .....                                                                                                             | 10-11              | 4           |
| D. Organisation de la session .....                                                                                                | 12-13              | 5           |
| III. Observations liminaires.....                                                                                                  | 14-17              | 6           |
| IV. Débats sur des thèmes spécifiques .....                                                                                        | 18-51              | 6           |
| A. Les activités des sociétés militaires et de sécurité privées en droit<br>et dans la pratique .....                              | 18-30              | 6           |
| B. Législation et pratiques nationales.....                                                                                        | 31-38              | 10          |
| C. Éléments d'un cadre réglementaire international applicable aux activités<br>des sociétés militaires et de sécurité privées..... | 39-46              | 12          |
| D. Redevabilité et droit des victimes à un recours utile .....                                                                     | 47-51              | 14          |
| V. Observations générales .....                                                                                                    | 52-62              | 16          |
| VI. Observations finales.....                                                                                                      | 63                 | 17          |

## I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 15/26, de créer un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP), y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. Dans sa résolution 15/26, le Conseil des droits de l'homme a aussi décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendrait une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période deux ans, et que sa première session interviendrait au plus tard en mai 2011. De plus, le Conseil a prié le Groupe de travail de présenter ses recommandations à la vingt et unième session du Conseil. En application de la résolution 15/26, il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait du 23 au 27 mai 2011.

3. La session du Groupe de travail a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, qui a rappelé qu'il y avait eu, ces vingt dernières années, une importante augmentation du nombre des sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde. Elle a expliqué que ces sociétés fournissaient des services aux gouvernements, aux sociétés nationales et transnationales, aux organisations non gouvernementales, aux médias et aux organisations internationales. La Haut-Commissaire adjointe a fait observer que les sociétés militaires et de sécurité privées proposaient une vaste gamme de services dans des contextes très divers. Elle a souligné que si, au départ la majorité de ces services concernaient le soutien logistique et administratif et certaines fonctions de garde, ces dernières années, les sociétés privées avaient de plus en plus exercé des fonctions traditionnellement assurées par les institutions militaires et les autres organes de sécurité des États, y compris dans des situations de conflit et au lendemain de conflits. Elle a souligné qu'il n'était pas douteux que la sous-traitance accrue des fonctions de sécurité des États à des sociétés privées avait créé des difficultés dans le domaine des droits de l'homme et avait nourri le vaste débat sur la question de savoir dans quelle mesure les acteurs privés pouvaient être tenus responsables de violations des droits de l'homme, et de quelle manière. La Haut-Commissaire adjointe a souligné le fait que, du point de vue des droits de l'homme, il était important qu'il n'y ait pas de lacunes en matière de protection qui permettent l'impunité. Elle a signalé qu'il était nécessaire de veiller à ce que les droits des individus ne soient pas négativement touchés par les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a rappelé que les États étaient tenus de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme par des tiers, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a ajouté que les sociétés elles-mêmes avaient aussi la responsabilité de respecter les droits de l'homme. Enfin, la Haut-Commissaire adjointe a indiqué que lorsque des violations étaient commises, les victimes devaient avoir droit à un recours utile, notamment sous la forme d'une réparation appropriée pour les préjudices subis.

## **II. Organisation de la session**

### **A. Élection du Président-Rapporteur**

4. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 mai 2011, le Groupe de travail a élu Luvuyo L. Ndimeni (Afrique du Sud) Président-Rapporteur en l'absence du représentant permanent de l'Afrique du Sud.

### **B. Participation**

5. Ont participé aux réunions du Groupe de travail les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

6. L'Union africaine et l'Union européenne étaient représentées aux réunions du Groupe de travail.

7. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi participé à la session.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées: Agence suisse de coopération au développement économique Nord-Sud, Fondation Al-Hakim, Association des citoyens du monde, Commission internationale de juristes, Bureau international de la paix et Fédération syndicale mondiale.

9. En application de la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme, les experts du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont le nom suit ont participé à la session en tant que spécialistes-conseils: José Luis Gómez del Prado (Président-Rapporteur) (Espagne); Alexander Nikitin (Fédération de Russie), Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), Amada Benavides de Pérez (Colombie) et Faiza Patel (Pakistan). Les autres spécialistes-conseils invités étaient Anne-Marie Buzatu, Coordinatrice de programmes au Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) – Genève; Nils Melzer, Conseiller juridique au Comité international de la Croix-Rouge; et Gerald Pachoud, Conseiller spécial auprès du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie.

### **C. Documentation**

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- Ordre du jour provisoire (A/HRC/WG.10/1/1);

- Programme de travail;
  - Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées, élaboré par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (A/HRC/WG.10/1/2);
  - Communication du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (A/HRC/WG.10/1/CRP.1).
11. Le Groupe de travail était également saisi des documents d'information suivants:
- Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/25);
  - Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soumis à l'Assemblée générale (A/63/325);
  - Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, présentant les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence "Protéger, Respecter et Réparer" des Nations Unies» (A/HRC/17/31);
  - Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés (A/63/467-S/2008/636, annexe).

#### **D. Organisation de la session**

12. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a rappelé que, conformément au mandat donné au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Groupe de travail avait élaboré, à la suite de plusieurs consultations avec diverses parties intéressées, un projet de texte d'une éventuelle convention visant à réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). Tout en reconnaissant l'intérêt de l'initiative relative à l'élaboration d'un Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui témoigne de la nécessité de disposer de normes dans ce secteur d'activités, le Président-Rapporteur a indiqué que le Code de conduite n'abordait pas la question de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises par les SMSP. Il a ajouté que la réglementation au niveau national avait aussi ses propres limites dues à la nature transnationale des activités de ces sociétés, qui nuisait à la capacité des victimes d'exercer leur droit à un recours utile. Conscient du fait qu'il existait des préoccupations quant à l'élaboration d'un cadre juridiquement contraignant qui réglementait les activités des SMSP visées dans le projet de convention, le Président-Rapporteur a expliqué que le Groupe de travail intergouvernemental avait été établi pour évaluer la situation, examiner le projet de convention élaboré par le Groupe de travail et définir la voie à suivre.

13. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 23 mai 2011, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour (A/HRC/WG.10/1/1) et son programme de travail. À cette occasion, il a été souligné qu'il était essentiel qu'un groupe plus large d'experts participe aux futures sessions du Groupe de travail intergouvernemental, et que la question de savoir s'il était opportun d'élaborer un cadre réglementaire international et quel type de cadre était approprié restait ouverte.

### III. Observations liminaires

14. Les délégations ont échangé leurs vues sur la manière dont il serait possible de bénéficier, pour la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental, des compétences de spécialistes de régions et d'horizons professionnels différents. Certains États ont souligné la nécessité de mettre à contribution d'autres spécialistes pour la suite du processus.

15. Certaines délégations ont rappelé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental, qui est d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certaines délégations ont conseillé d'éviter de n'examiner que les questions se rapportant exclusivement au projet de convention proposé par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et ont suggéré que le Groupe de travail intergouvernemental examine d'autres manières de réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

16. Des délégations ont souligné la nécessité de définir clairement l'expression «sociétés militaires et de sécurité privées». État donné la diversité des situations dans lesquelles ces sociétés mènent leurs activités et la large gamme de services qu'elles proposent aux niveaux international et/ou national, certaines délégations ont déclaré qu'il fallait établir une distinction entre les sociétés militaires privées et les sociétés de sécurité privées. Il a aussi été dit qu'une distinction devrait être faite entre les sociétés transnationales et les sociétés nationales.

17. Certaines délégations ont fait observer que d'autres instances, comme la Sixième Commission de l'Assemblée générale et la Commission du droit international, s'intéressaient aussi à certaines questions juridiques présentant un intérêt pour la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

### IV. Débats sur des thèmes spécifiques

#### A. Les activités des sociétés militaires et de sécurité privées en droit et dans la pratique

18. Le thème du droit et de la pratique en ce qui concerne les activités des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) a été présenté par trois experts le 23 mai 2011, suivis de deux autres experts qui ont donné des exposés les 24 et 25 mai.

19. José Luis Gomez del Prado a mis en avant les raisons d'appuyer l'adoption d'un instrument international contraignant qui réglementerait les activités des SMSP. Mentionnant le droit des victimes de violations des droits de l'homme de disposer d'un recours utile, il a fait observer que ni l'autoréglementation ni les réglementations nationales ne permettaient de s'attaquer efficacement au problème de l'impunité pour les violations causées par les activités des SMSP. De plus, le droit international en vigueur ne traitait pas suffisamment de la question de ces sociétés. M. del Prado a appelé l'attention sur les incidences négatives que pouvaient avoir leurs activités sur les droits de l'homme de manière générale et a mentionné plus particulièrement les exemples d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de torture, de détention arbitraire, de traite des êtres humains

et de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que les violations des droits des employés des SMSP. Il a fait référence également aux positions récemment adoptées par la Chambre des communes du Royaume-Uni et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui se sont déclarées en faveur d'instruments juridiquement contraignants, ainsi qu'aux recommandations faites par l'Institut universitaire européen à l'issue d'une étude demandée récemment par la Commission européenne sur d'éventuelles réglementations de l'Union européenne concernant les SMSP.

20. Faiza Patel a exposé les raisons juridiques et politiques qui rendaient nécessaire une réglementation internationale des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Elle a souligné que le Code de conduite était un instrument important; il demeurerait toutefois insuffisant dans les cas de violations graves des droits de l'homme, car le mécanisme de plainte qu'il prévoyait était destiné à signaler les violations aux clients des sociétés et non aux autorités de l'État. De plus, étant facultatif, il ne s'étendrait pas à toutes les sociétés. M<sup>me</sup> Patel a aussi indiqué que les législations nationales exhaustives restaient rares et manquaient en général d'efficacité dans les affaires de violations des droits de l'homme, pour différentes raisons. Elle a ajouté que, compte tenu du caractère transnational de leurs activités, les SMSP pouvaient facilement se réfugier dans des États où leurs activités étaient moins réglementées, voire pas du tout. M<sup>me</sup> Patel a fait observer qu'à ce jour les SMSP n'étaient pas directement visées par les instruments relatifs au droit international humanitaire ou aux droits de l'homme; par conséquent, leurs activités ne pouvaient être réglementées que par les États, qui avaient l'obligation de s'assurer que leurs prestataires de services respectent ces règles. Elle a rappelé que le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés ne portait que sur les situations de conflit armé et que les règles spécifiques figurant dans la partie du document consacrée aux bonnes pratiques ne constituaient pas des obligations juridiques. Elle a terminé en mentionnant la question essentielle du recours utile qui devrait être offert aux victimes. Compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance des mécanismes de recours au niveau national dans un grand nombre de cas, une réglementation internationale était nécessaire.

21. Anne-Marie Buzatu a mentionné les principaux obstacles à la réglementation des activités des sociétés de sécurité privées, notamment le manque de normes internationales cohérentes, les lacunes en matière de démocratie et de responsabilité des États et le manque de mécanismes de contrôle et de mise en jeu des responsabilités indépendants et efficaces. Pour M<sup>me</sup> Buzatu, le Code de conduite était le fruit d'un processus à parties prenantes multiples qui énonçait des obligations et des normes opérationnelles pour les prestataires de services de sécurité privés, fondées sur le droit international des droits de l'homme. Dans le Code de conduite, les normes du droit international avaient été «traduites» en principes gouvernant spécifiquement la conduite du personnel, d'une part, et en principes régissant spécifiquement la gestion et la gouvernance, d'autre part. M<sup>me</sup> Buzatu a fait observer que, tant qu'un mécanisme efficace de surveillance et de contrôle du respect des normes n'avait pas été adopté, le processus était dans une phase intermédiaire durant laquelle les sociétés pouvaient déclarer unilatéralement ne pas être liées par les normes du Code de conduite. Elle a ajouté que le mécanisme de surveillance et de contrôle du respect des normes comprendrait un système d'agrément, une forme de surveillance indépendante par un tiers et un processus de règlement des plaintes. Ce mécanisme ne se substituerait toutefois pas au droit pénal puisqu'il ne viserait qu'à compléter les réglementations nationales et internationales. Enfin, M<sup>me</sup> Buzatu a attiré l'attention sur le rôle des États, qui avaient une double fonction, celle de clients et celle d'organes de réglementation. En tant que clients les États pouvaient inclure les normes du Code de conduite dans les contrats qu'ils signaient avec les sociétés de sécurité privées et en tant qu'organes de réglementation ils pouvaient

mettre en œuvre des procédures et des politiques prévoyant l'obligation pour les sociétés relevant de leur juridiction de se conformer aux normes du Code de conduite.

22. Nils Melzer a signalé la présence accrue des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) dans les situations de conflit. Il a indiqué que le Document de Montreux recensait les obligations juridiques et les bonnes pratiques existantes des États en ce qui concernait les SMSP, en mettant l'accent sur le droit applicable et la responsabilité de l'État. Tout comme le Document de Montreux, le Code de conduite visait à renforcer la protection des personnes touchées par les conflits armés et les autres situations de violence. M. Melzer a toutefois signalé que le Code de conduite ne prévoyait pas encore un mécanisme de gouvernance et de surveillance adéquat. En l'absence d'un mécanisme propre à assurer la redevabilité, il était difficile de garantir le respect des dispositions du Code. L'autoréglementation ne suffisait pas en soi pour réglementer les activités des SMSP et il incombait toujours aux États de faire respecter le droit international humanitaire et les autres obligations juridiques internationales dans les situations de conflit armé. M. Melzer a toutefois attiré l'attention sur la valeur ajoutée du Code de conduite, qui résidait dans le fait que le secteur s'était engagé à respecter un ensemble de normes. Le projet de convention constituait une initiative parmi d'autres, qui visait à renforcer la protection des victimes des conflits armés et d'autres situations de violence. Le Document de Montreux, le Code de conduite et le projet de convention étaient tout à la fois concurrents et complémentaires. Chacun d'eux abordait la question sous un angle différent tout en tendant au même but, qui était de renforcer la protection des personnes touchées par les conflits armés et de garantir le respect du droit.

23. Gerald Pachoud a présenté les aspects pertinents du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui consistent notamment à préciser les normes relatives à la responsabilité et à la redevabilité des entreprises. Il a mentionné les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir plus haut, par. 11) élaborés par le Représentant spécial et qui reposent principalement sur trois piliers: a) le devoir de l'État d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme commises par des tiers, notamment par des entreprises; b) la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme; et c) la nécessité d'améliorer les mécanismes de plainte. En ce qui concernait le deuxième pilier, les entreprises avaient la responsabilité d'agir avec la diligence voulue pour éviter de porter atteinte aux droits d'autrui ainsi que d'évaluer les effets néfastes de leurs activités et de prendre des mesures pour y remédier. Les mécanismes de plainte devraient être mis en place par les entreprises elles-mêmes afin d'offrir des voies de recours à un stade précoce. Ces mécanismes ne devraient pas toutefois remplacer les voies judiciaires nationales, mais plutôt constituer un instrument complémentaire. M. Pachoud a fait observer que les Principes directeurs étaient applicables aux SMSP qui étaient des entreprises. Il a souligné que les Principes directeurs étaient un outil de gestion des risques pour les entreprises. Les entreprises, y compris les SMSP, qui opéraient dans les situations de conflit, devaient se fixer un seuil plus élevé de diligence raisonnable, puisque le risque de violations graves des droits de l'homme était accru dans les zones touchées par un conflit. Si les entreprises devaient respecter les normes relatives aux droits de l'homme, les États avaient l'obligation de protéger ces droits et devaient par conséquent fournir aux entreprises les orientations nécessaires. Pour finir, M. Pachoud a indiqué que ces orientations pouvaient revêtir de nombreuses formes et que l'adoption d'une convention était une possibilité parmi d'autres.

24. Durant le débat qui a suivi, certaines délégations ont souligné la nécessité d'arriver, dans un premier temps, à une parfaite connaissance du secteur des services militaires et de sécurité privés, de la nature de ses activités, des facteurs qui avaient conduit à sa croissance et des raisons pour lesquelles il posait des problèmes à la communauté internationale. Certaines délégations ont attiré l'attention sur les difficultés que les activités des SMSP

transnationales créaient pour les États en termes de gestion, de supervision et de contrôle et du fait de la complexité de la question des lois applicables et de la juridiction compétente.

25. Certaines délégations ont estimé que le Groupe de travail intergouvernemental devait commencer par faire le point sur les cadres juridiques nationaux et internationaux en vigueur, en particulier ceux relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire. Il convenait en outre de mettre l'accent sur l'analyse de la mise en œuvre et du respect effectif de ces cadres.

26. À cet égard, certaines délégations ont mentionné l'intérêt d'initiatives récentes, notamment le Document de Montreux et le Code de conduite. Un grand nombre d'États appuyaient ces deux initiatives qu'ils jugeaient dignes d'être saluées. Certaines délégations ont déclaré qu'il fallait laisser le temps à ces deux instruments très récents de fonctionner et de prouver leur utilité dans la pratique.

27. Certains États ont fait observer qu'ils n'avaient pas été associés à l'élaboration du Document de Montreux et ont posé des questions sur l'absence de dispositions relatives à la redevabilité des États qui recrutent du personnel de SMSP. Il a également été souligné que le Code de conduite contenait certains principes découlant des normes relatives aux droits de l'homme, qui pourraient être inclus en tant qu'obligations contractuelles dans les contrats signés avec les sociétés. Certains ont douté de la possibilité de conférer une valeur juridiquement contraignante à ces obligations. En outre, la question de savoir si la procédure de plainte devant être mise en place par les sociétés signataires constituait un mécanisme approprié pour garantir la redevabilité a été soulevée. Un État a expliqué sa politique en matière de recours à des SMSP, qui prévoyait que le Gouvernement ne signerait de contrats qu'avec celles ayant adopté le Code de conduite. À ce propos, il a été suggéré de créer un poste de médiateur indépendant qui serait chargé de veiller au respect du Code de conduite par les entreprises.

28. Certains États ont souligné la nécessité de réglementer les activités des SMSP. Des avis divergents ont toutefois été exprimés quant à la forme que devait prendre cette réglementation. Certaines délégations ont fait observer que les mesures d'autoréglementation étaient insuffisantes. Certains États ont émis l'idée que la législation nationale devait être renforcée pour fournir un cadre solide, en particulier en ce qui concernait les activités extraterritoriales des sociétés. D'autres, relevant le nombre croissant et le pouvoir et l'impact grandissants des SMSP dans un domaine d'activité intrinsèquement étatique, les cas de violations graves des droits de l'homme causées par leurs activités et l'importance du rôle revenant à l'État pour ce qui était de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme, ont plaidé en faveur d'une réglementation internationale.

29. Certaines délégations ont émis des doutes quant au caractère approprié d'une convention internationale, estimant qu'un tel instrument créerait surtout des obligations pour les États et n'aurait pas d'incidence directe sur les activités des SMSP. D'autres ont mis l'accent sur le fait que, s'il s'agissait d'assurer une protection universelle des droits individuels, un instrument facultatif ne serait pas la meilleure solution. À ce propos, il a aussi été souligné que la volonté d'élaborer des dispositions juridiquement contraignantes pour la réglementation des SMSP ne signifiait pas nécessairement que l'instrument revêtirait la forme du projet de convention proposé par le Groupe de travail. Une organisation non gouvernementale a déclaré que la faisabilité d'un instrument international devait être examinée sur la base d'une évaluation des besoins, en tenant compte de l'étendue et de la nature des problèmes de droits de l'homme causés par les activités des SMSP et des lacunes du cadre juridique international.

30. Plusieurs délégations ont manifesté leur appui aux Principes directeurs élaborés par le Rapporteur spécial du Secrétaire général et ont souligné l'utilité de cette approche. Il a

été souligné que les Principes directeurs devraient être mis en œuvre par toutes les parties prenantes concernées. Lors de la discussion sur les questions soulevées par les délégations et les experts, M. Pachoud a fait observer que le mandat du Rapporteur spécial avait trait aux entreprises commerciales et, par conséquent, ne portait pas spécifiquement sur les SMSP. En outre, il a distingué entre les moyens et l'objectif, rappelant que si l'objectif principal était d'éviter les violations des droits de l'homme par les SMSP, il y avait plusieurs moyens d'y parvenir, notamment l'élaboration d'une convention.

## **B. Législation et pratiques nationales**

31. Alexander Nikitin a indiqué que les activités des SMSP étaient réglementées à plusieurs niveaux, notamment aux niveaux national, régional et international. Il a évoqué la réglementation nationale d'un certain nombre d'États, notamment les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la France, la Fédération de Russie et l'Afghanistan. Au niveau régional, il a mentionné, entre autres, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la loi type adoptée dans le cadre de la Communauté d'États indépendants et les recommandations relatives au contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il a conclu que les réglementations concernant les SMSP en vigueur aux niveaux national, régional et international étaient insuffisantes et inadéquates. Seuls quelques pays s'étaient dotés d'une réglementation visant spécifiquement les SMSP, et il s'agissait rarement d'une loi complète. De plus, les réglementations nationales ne s'appliquaient que marginalement aux sociétés. C'est pourquoi le projet de convention élaboré par le Groupe de travail visait à combler la plupart des lacunes recensées dans les textes régissant les sociétés en renforçant la réglementation tant nationale qu'internationale.

32. Amada Benavides de Perez a indiqué qu'il y avait eu une augmentation soutenue du nombre de sociétés de sécurité, en particulier en Amérique latine. Cette augmentation concernait à la fois les sociétés menant des activités dans le secteur militaire et celles menant des activités dans le secteur de la sécurité. L'accroissement du nombre de sociétés de sécurité avait entraîné une augmentation de l'utilisation de la force meurtrière, du nombre d'armes en circulation et du nombre d'agents de sécurité privés par rapport aux agents de la police nationale. De ce point de vue, les sociétés de sécurité privées avaient commencé à remplacer la police nationale, la police des frontières, les services de gestion des établissements pénitentiaires et les autres services de sécurité nationale. Elles étaient aussi largement utilisées dans les industries extractives. Le Groupe de travail avait examiné la possibilité d'élaborer une réglementation tant internationale que nationale qui s'appliquerait aux SMSP. Le projet de convention mentionnait quelques éléments à inclure dans les législations nationales, notamment une définition du type de services que les SMSP pouvaient offrir; la clarification de la relation entre les sociétés, la police nationale et les forces militaires; l'obligation des sociétés de respecter les droits de l'homme; leur obligation de se soumettre à une procédure de vérification des antécédents et d'assurer une formation adéquate aux gardes de sécurité privés, en particulier sur les questions relatives aux droits de l'homme; la création d'une autorité nationale de surveillance des activités des sociétés et l'octroi de permis pour l'utilisation des armes à feu; et la création d'un système de mise en jeu des responsabilités pour les SMSP et leur personnel. Une convention relative aux activités des SMSP viendrait compléter les législations nationales.

33. Dans le débat général qui a suivi, l'Afrique du Sud a indiqué que sa législation nationale tentait de réglementer les activités des SMSP. Toutefois, ces sociétés opérant aussi à l'étranger, la législation tentait également de réglementer leurs activités dans les États tiers. Des difficultés demeuraient parce que la législation ne couvrait que les situations de conflit armé. Les sociétés tentaient de la contourner en opérant sous le couvert de missions humanitaires. L'application extraterritoriale de la législation nationale

continuait aussi de poser problème. De la même manière, le pays rencontrait d'importantes difficultés pour traduire en justice les auteurs présumés de violations parce que ses demandes d'extradition de suspects avaient été infructueuses. De ce point de vue, un instrument juridique international contraignant serait utile pour aider les États à résoudre ce type de problème.

34. L'Espagne a déclaré que, conformément à sa législation nationale, la sécurité publique devait être assurée par les autorités publiques. Étant donné, toutefois, que d'autres acteurs participaient de plus en plus activement à certaines activités de sécurité, de nouvelles dispositions avaient été adoptées pour réglementer en détail toutes les questions ayant trait aux services de sécurité. Ainsi, la fourniture de services de sécurité privés avait été intégrée dans le monopole de l'État sur l'emploi de la force parce qu'il avait été reconnu que certains domaines ne pouvaient être convenablement pris en charge par les forces de sécurité nationales. La législation nationale disposait par conséquent que les services de sécurité privés venaient compléter les services de sécurité publics et y étaient subordonnés, et elle prévoyait des contrôles rigoureux et des mesures administratives destinées à réglementer la fourniture de services de sécurité privés. De plus, les sociétés de sécurité privées n'étaient pas autorisées à fournir des services à l'extérieur du territoire. De la même manière, il n'était pas possible de louer les services de sociétés de sécurité privées à l'étranger. La législation nationale fixait aussi les règles d'éthique applicables à l'ensemble du personnel des sociétés de sécurité privées, y compris les administrateurs et les dirigeants. Les armes à feu devaient être utilisées conformément à la loi et avec l'autorisation préalable des autorités publiques compétentes. Enfin, la législation nationale prévoyait aussi des mécanismes de mise en jeu des responsabilités, y compris des sanctions administratives et pénales.

35. La Suisse était en train d'adopter une nouvelle législation nationale visant à réglementer les activités des SMSP opérant à l'étranger. Selon le principe essentiel de la nouvelle législation, les sociétés étaient tenues d'informer le Gouvernement à l'avance de leurs activités à l'étranger et ces activités devaient être menées dans le strict respect de la Constitution et de la législation nationale et conformément au principe de neutralité.

36. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué que leurs tribunaux nationaux avaient appliqué la législation pénale en dehors du territoire dans des affaires impliquant des sociétés qui travaillaient avec l'État. Le Congrès envisageait en outre l'adoption d'autres textes législatifs visant à élargir et préciser ces applications extraterritoriales. Les autorités nationales avaient poursuivi des individus soupçonnés de violations et des sanctions avaient été appliquées. En tant qu'État d'origine de nombreuses SMSP, les États-Unis imposaient des obligations strictes en matière d'autorisation d'exportation, qui portaient sur toute une série d'activités. Ce type d'autorisation était nécessaire pour l'exercice de nombreuses activités, y compris l'exportation de certains matériels et équipements utilisés par les services de sécurité. De l'avis de la délégation, l'expérience montrait que certaines questions difficiles se posaient à tous les pays. L'une d'elles était l'importance pour un gouvernement de disposer de mécanismes de contrôle pour sa collaboration avec ses propres sociétés. Une autre question concernait les difficultés concrètes rencontrées pour faire appliquer la législation pénale hors du territoire, en particulier pour ce qui était de la recherche des preuves. Ces problèmes demeuraient pour tous les États, même après l'adoption d'une convention.

37. La Fédération de Russie a indiqué que sa législation nationale sur cette question avait été considérablement renforcée en 2010 et que désormais, il était impossible de créer des sociétés militaires privées sur son territoire. Toutes les activités militaires relevaient exclusivement de l'État et seules les sociétés de sécurité étaient autorisées.

38. L'Union européenne avait pris diverses mesures concernant les SMSP. En 2006, une communication de la Commission européenne sur la réforme du secteur de la sécurité avait

indiqué que les forces non officielles faisaient partie du système de sécurité et indiqué qu'elles étaient aussi soumises aux règles fondamentales de la bonne gouvernance, de la transparence, de la redevabilité, du respect de la loi et du contrôle démocratique. Elle a également fait référence aux Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international, ainsi qu'au projet PRIV-WAR, projet de recherche indépendant financé par la Commission européenne et coordonné par l'Institut universitaire européen, qui avait été récemment achevé et avait abouti à une série de recommandations.

### **C. Éléments d'un cadre réglementaire international applicable aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées**

39. M. del Prado a mentionné les principaux éléments du projet de convention élaboré par le Groupe de travail. Il a expliqué la structure du projet et a rappelé qu'il était principalement fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies, les obligations *erga omnes* et le principe de l'égalité souveraine des États. Les bases légales étaient le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le projet de convention définissait, entre autres, les fonctions intrinsèquement étatiques qui ne pouvaient pas être sous-traitées et rappelait que les principes applicables du droit international comprenaient la responsabilité de l'État pour ce qui était de l'utilisation légitime de la force; les principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité territoriale; l'interdiction de la sous-traitance de fonctions intrinsèquement étatiques à des sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP); l'interdiction de la sous-traitance de l'emploi de certaines armes à feu; l'obligation de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et de garantir que les responsables de violations répondent de leurs actes; la responsabilité des dirigeants des SMSP pour les infractions au regard du droit international commises par le personnel placé sous leur autorité et leur contrôle effectifs; l'obligation d'empêcher les SMSP de se livrer au trafic et à la fabrication illicite d'armes à feu; et l'obligation de respecter les principes de la primauté du droit. Il a rappelé que les États étaient tenus au regard du droit international d'appliquer des sanctions pénales, civiles et/ou administratives aux auteurs d'infractions et d'ouvrir des recours aux victimes. Enfin, il a expliqué l'intérêt et le fonctionnement d'un comité international de réglementation, de contrôle et de supervision des sociétés militaires et de sécurité privées.

40. M. Nikitin a expliqué que les principes et les éléments fondamentaux sur lesquels était fondé le projet de convention étaient la création, par les États, d'un système d'enregistrement des SMSP distinct de celui des entreprises ordinaires et l'interdiction de l'enregistrement des SMSP dans des zones extraterritoriales. La convention proposée prévoyait aussi la mise en place d'un registre international des SMSP, dont l'ONU serait le dépositaire, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du Registre des armes classiques. La transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes faisaient partie des autres principes. Le projet de convention proposait aussi la création de l'obligation pour les États de faire rapport sur les principaux contrats conclus avec des SMSP et de communiquer des informations sur les enregistrements et les octrois d'autorisations. Il visait également à permettre aux États territoriaux d'exercer un contrôle sur les sociétés et leur personnel, et à leur donner le droit d'expulser les sociétés ayant de mauvaises pratiques et celui de contrôler le personnel qui entrait sur leur territoire. Le projet de convention disposait en outre que les SMSP ne pouvaient utiliser que des moyens légaux pour acquérir, importer et transporter des armes. Il imposait certaines restrictions à l'emploi de la force et à l'utilisation d'armes par les SMSP, auxquelles il faisait obligation d'assurer une formation appropriée au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à la législation nationale du pays dans lequel

elles menaient leurs activités. Le projet de convention renforçait le principe du monopole de l'État sur l'emploi de la force et exigeait de chaque État qu'il définisse dans sa législation les fonctions militaires et de sécurité qui, en principe, ne pouvaient être sous-traitées. M. Nikitin a indiqué que l'ensemble des éléments et principes proposés pouvaient être utilisés dans des proportions diverses dans différents instruments à différents niveaux, notamment dans les législations nationales, les accords régionaux, les lois types et le projet de convention.

41. Après les exposés, certains États ont rappelé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental, en particulier le fait qu'il s'agissait en principe d'examiner la possibilité d'adopter un cadre réglementaire international. À ce propos, il a été indiqué qu'il était prématuré, à ce stade du processus, de discuter des éléments du projet de convention étant donné que l'on ne savait pas encore très bien si un cadre réglementaire international était réellement nécessaire et, dans l'affirmative, s'il prendrait la forme d'une convention. Les délégations ont par conséquent exprimé de nouveau le vœu d'entendre, à la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental, l'avis d'experts internationaux d'origines plus diverses, tant sur le plan géographique que sur le plan des compétences. Ces nouvelles contributions pourraient aider à déterminer si un cadre réglementaire était nécessaire et quelle forme il pourrait prendre, à savoir celle d'une législation type, de principes directeurs ou d'une convention internationale, entre autres.

42. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'un des points de départ de l'élaboration du projet de convention par le Groupe de travail était l'idée que le droit international actuel ne traitait pas suffisamment de la question des SMSP, et elles ont émis l'avis que, puisque les acteurs non étatiques n'étaient pas liés par le droit international, les États prenaient rarement des mesures contre les violations commises par les sociétés. D'autres délégations ont rappelé que les discussions menées pendant la première session du Groupe de travail intergouvernemental montraient qu'un corpus juridique considérable s'appliquait aux SMSP, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international public relatif au recours à la force. Il était donc nécessaire de poursuivre les débats pour clarifier la question de savoir de quelle manière la législation en vigueur pouvait être appliquée aux SMSP et pour recenser les lacunes et les moyens de les combler.

43. En ce qui concernait l'examen des éléments du projet de convention au regard du droit, certaines délégations ont constaté avec préoccupation que certains principes incorporés au projet semblaient aller à l'encontre de principes juridiques en vigueur ou de principes qui avaient été reconnus ou étaient examinés par d'autres organes, en particulier la Commission du droit international. Certaines délégations ont jugé hasardeux que le projet de convention tente de résoudre des problèmes juridiques qui faisaient l'objet de débats parmi les États Membres, notamment dans des domaines tels que la responsabilité de l'État, la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, la réglementation de la notion de légitime défense et l'emploi de la force en droit international. Une délégation a souligné que le projet de convention pourrait interdire aux États de sous-traiter certaines fonctions intrinsèquement étatiques, dont les limites n'étaient pas encore très bien définies et pouvaient varier d'un État à l'autre. Il a également été noté que la création d'un nouvel organe conventionnel était inopportune à une période où l'ensemble du système des organes conventionnels était en cours de révision. Enfin, il a été indiqué que le projet de convention ne prenait pas pleinement en compte les autres cadres juridiques en cours de négociation, tels que le projet de traité sur le commerce des armes.

44. D'autres délégations ont salué la discussion sur les éléments du projet de convention et ont estimé qu'un instrument international juridiquement contraignant était nécessaire pour régler les problèmes actuels, qui s'avéraient extrêmement complexes, et qu'une réglementation internationale était par conséquent indispensable en ce qu'elle permettrait à

la communauté internationale de disposer d'une stratégie cohérente. Les mêmes délégations ont souligné que le cadre actuel de réglementation des activités des SMSP, y compris le Document de Montreux et le Code de conduite, ne tenait pas suffisamment compte de la complexité des problèmes soulevés par les activités de ces sociétés et, en particulier, ne prévoyait pas de mécanismes adaptés en matière de mise en jeu des responsabilités et de recours utile pour les victimes. À cet égard, certaines délégations ont estimé que les droits des victimes devaient être au centre de tout cadre réglementaire. Il a été noté que les éléments figurant dans le projet de convention proposé par le Groupe de travail étaient essentiels pour la réglementation des SMSP et devaient par conséquent être examinés plus en détail à la deuxième session du Groupe de travail.

45. Certains États ont souligné qu'il était possible d'appliquer les principes reconnus de la responsabilité de l'État selon lesquels les actes de personnes ou de groupes de personnes n'étaient considérés comme des actes de l'État que si de tels actes pouvaient lui être imputés.

46. L'UNICEF a rappelé que, depuis juin 2010, il conduisait une initiative visant à élaborer à l'intention des entreprises un ensemble de principes relatifs aux droits de l'enfant. Le représentant de l'UNICEF a expliqué que ces principes exigeaient des entreprises qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'enfant et qu'elles ne se rendent pas complices de violations des droits de l'enfant. Les principes étaient aussi applicables aux activités des sociétés de sécurité privées, en particulier pour ce qui était de la manière dont les sociétés comprenaient, prévenaient et traitaient les incidences négatives de leurs activités sur les enfants; dont elles tenaient compte des droits de l'enfant sur le lieu de travail, y compris ce qui avait trait à l'utilisation du travail des enfants; dont elles pouvaient agir pour protéger les enfants dans les situations d'urgence, notamment par la mise en œuvre de pratiques adaptées aux situations de conflit; et en ce qui concernait le rôle essentiel des sociétés pour ce qui était de soutenir les communautés et d'appuyer les efforts des gouvernements visant à faire respecter les droits de l'enfant. Le représentant a terminé en indiquant que les principes en question étaient fondés sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les Protocoles facultatifs s'y rapportant, sur les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que sur les principes du Pacte mondial.

#### **D. Redevabilité et droit des victimes à un recours utile**

47. Dans son intervention, Amada Benavides a exposé dans le détail des cas individuels qui avaient été portés à l'attention du Groupe de travail et qui avaient trait à la redevabilité des SMSP. Elle a évoqué la manière dont le Document de Montreux, le Code de conduite et le projet de convention traitaient les questions de la redevabilité et des recours ouverts aux victimes de violations des droits de l'homme. De son point de vue, le Document de Montreux exigeait des États contractants, des États territoriaux et des États d'origine qu'ils adoptent une législation visant à sanctionner les violations du droit international humanitaire et à traduire en justice les membres des SMSP qui commettaient d'autres infractions au regard du droit international. Le Document de Montreux ne mentionnait que le droit des victimes d'obtenir réparation des États contractants, mais pas celui d'obtenir réparation des États territoriaux et des États d'origine. Le Code de conduite énonçait des principes relatifs à l'obligation des sociétés de mettre en place des mécanismes de plainte et de veiller à ce qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour indemniser les victimes. Le projet de convention prévoyait l'obligation pour l'État d'imposer des sanctions pénales, civiles et/ou administratives aux auteurs d'infractions. M<sup>me</sup> Benavides a souligné le fait que, selon les dispositions du projet de convention, les États devaient aussi accorder des réparations aux victimes, en particulier en cas d'infractions pénales, civiles et/ou administratives, et lorsque la responsabilité de personnes ou entités morales était établie;

poursuivre ou extraditer les auteurs présumés d'infractions; transférer les procédures pénales; et aviser les victimes de l'issue de la procédure. Le projet de convention prévoyait aussi la création d'un fonds international pour la réadaptation des victimes et la création d'un comité de réglementation, de contrôle et de supervision des sociétés militaires et de sécurité privées et d'un registre international de ces sociétés. M<sup>me</sup> Benavides a terminé en soulignant que, en raison des difficultés rencontrées pour établir les compétences voulues, les législations nationales ne suffisaient pas pour traiter les opérations transnationales de SMSP et que le projet de convention offrait une possibilité d'ouvrir aux victimes des recours plus efficaces.

48. Najat Al-Hajjaji a souligné que le concept de la responsabilité des États pour les violations des droits de l'homme était établi pour diverses situations dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a indiqué que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, Theo van Boven, avait recommandé d'incorporer dans les nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme des dispositions relatives à l'indemnisation et aux réparations accordées aux victimes de violations graves des droits de l'homme, et avait suggéré aux organes conventionnels d'inclure dans leurs activités la surveillance de ces questions. M<sup>me</sup> Al-Hajjaji a annoté que le projet de convention allait dans ce sens et obligeait les États à prendre des mesures visant non seulement à ce que les membres du personnel des SMSP répondent de leurs actes, mais aussi à offrir aux victimes des recours utiles. Elle a souligné que la réparation devait répondre aux besoins des victimes, être proportionnée aux préjudices causés, inclure des moyens de réadaptation et de réconciliation et prévoir des garanties de non-répétition. En ce qui concernait la définition de l'impunité, M<sup>me</sup> Al-Hajjaji a indiqué que l'impunité supposait une situation dans laquelle les victimes n'avaient pas la capacité juridique de faire en sorte que les responsables de certaines infractions répondent de leurs actes. Pour ce qui était de l'importance des réparations, le projet de convention envisageait la possibilité d'un fonds international géré par le Secrétaire général pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Enfin, M<sup>me</sup> Al-Hajjaji a rappelé que le personnel des SMSP était aussi touché par des violations des droits de l'homme, et que dans de tels cas les sociétés devaient avoir accès aux moyens légaux appropriés d'obtenir justice et être indemnisées pour les pertes subies.

49. Pendant le débat général, il a beaucoup été question des travaux en cours sur les réparations, les garanties de non-répétition des violations des droits de l'homme et l'importance de faire en sorte que les membres du personnel des SMSP répondent de toutes les violations commises. La question de la redevabilité a été considérée comme essentielle, tant de manière générale qu'en lien avec le sujet traité. À cet égard, il a été souligné que les États devaient prendre toutes les mesures nécessaires.

50. Pendant les débats, on s'est demandé si les activités des SMSP pouvaient avoir des effets négatifs partout dans le monde. Il a été noté qu'en fait, de nombreux cas avaient été recensés dans toutes les régions du monde.

51. Enfin, en ce qui concernait les législations nationales relatives aux mécanismes de mise en jeu des responsabilités et aux recours pour les victimes, une organisation non gouvernementale a souligné qu'il était difficile de définir les causes profondes du problème. Elle a noté qu'il pouvait résulter d'un manque de normes adéquates, d'une mise en œuvre insuffisante des lois applicables ou du non-respect des lois. Elle a souligné, pour terminer, que quel que soit le cadre réglementaire choisi, toute solution devait être axée sur la question des recours utiles et des droits des victimes. Si un État donné niait avoir violé la législation alors que les victimes n'avaient pas accès à des voies de recours, il fallait en conclure que le cadre juridique était insuffisant.

## V. Observations générales

52. Le dernier jour, plusieurs délégations ont formulé leurs observations générales.

53. Rappelant que les SMSP devaient être dûment réglementées en vue de prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme et d'y remédier, l'Union européenne a proposé de faire porter la discussion sur le niveau et sur le type de réglementation. Elle a noté que le Document de Montreux, le Code de conduite et le Cadre «protéger, respecter et réparer» constituaient une solide réglementation de base. Tout en reconnaissant la valeur du travail effectué par les membres du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, l'Union européenne a relevé les divergences de vues quant à la nécessité de disposer d'une convention internationale pour réglementer le secteur et a déclaré que certaines questions juridiques figurant dans le projet de convention ne relevaient pas de la compétence du Conseil des droits de l'homme. Elle a suggéré que la deuxième session ne soit pas consacrée au projet de convention proposé, mais plutôt à l'examen de la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international en tenant compte d'autres solutions possibles. L'Union européenne a salué la souplesse d'un membre du Groupe de travail, prêt à examiner différentes possibilités en ce qui concernait le type de cadre réglementaire à élaborer.

54. Le Royaume-Uni a insisté sur le principe du respect de la légalité et sur l'obligation, pour les SMSP, de respecter les lois applicables dans les environnements difficiles et a souligné l'importance de la redevabilité. Il a reconnu l'utilité de l'évaluation des différents mécanismes de réglementation réalisée par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et a particulièrement souligné l'intérêt du Code de conduite, qu'il considérait comme le moyen le plus efficace de réglementer les SMSP. Il a indiqué que le comité de pilotage provisoire du Code de conduite travaillait sur les questions de contrôle et de gouvernance à l'échelle internationale et sur le règlement des plaintes déposées par des tiers, et devrait assortir le Code de conduite d'un mécanisme international de gouvernance et de contrôle au début de 2012. Le Royaume-Uni a affirmé que ces travaux pourraient utilement alimenter une évaluation des besoins en vue de remédier aux lacunes existant dans le cadre juridique international avant d'aller plus loin dans l'élaboration d'un projet de convention ou d'autres mesures de réglementation.

55. La Suisse a souligné que les débats de la première session avaient montré que, avant qu'une nouvelle convention visant à réglementer les activités des SMSP puisse être envisagée, il convenait d'étudier l'expérience acquise dans le cadre des instruments existants tels que le Document de Montreux et le Code de conduite et de leur mise en œuvre, et de tirer parti des compétences supplémentaires disponibles à l'intérieur du système des Nations Unies.

56. Le Honduras a souligné qu'il existait des lacunes en matière de législation aux niveaux national et international, qui permettaient que des violations des droits de l'homme commises par des SMSP restent impunies, et s'est déclaré en faveur de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Il a proposé que la prochaine session du Groupe de travail intergouvernemental porte sur les activités des SMSP non seulement dans les conflits armés mais aussi dans d'autres situations.

57. L'Algérie a à nouveau affirmé que les SMSP présentaient des risques pour la souveraineté des États en termes de sécurité, de défense et de responsabilité dans le domaine des droits de l'homme. Elle a rappelé les difficultés que ces sociétés créaient pour les États en raison de la complexité de leur statut juridique, de leurs ressources humaines, de leur caractère transnational et des violations de droits de l'homme que pouvaient entraîner leurs activités. De plus, elle a souligné que le Document de Montreux n'englobait pas tous les aspects pertinents et s'est déclarée en faveur d'un instrument international

juridiquement contraignant. L'Algérie a proposé que, à la deuxième session, les débats sur le projet de convention proposé soient poursuivis.

58. Le Nigéria, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a fait observer que les SMSP échappaient à la surveillance et au contrôle effectifs des mécanismes prévus tant par les législations nationales que par les instruments internationaux en vigueur et a affirmé qu'un instrument international juridiquement contraignant et qu'il serait possible de faire respecter, ayant un effet dissuasif, était nécessaire pour veiller à ce que la légalité soit respectée par ces sociétés.

59. Les États-Unis d'Amérique ont relevé que les délégations étaient toutes d'accord sur un point, à savoir le fait que les activités des SMSP pouvaient poser des problèmes en termes de responsabilité et de contrôle. Ils ont toutefois souligné que les vues divergeaient sur la question de savoir si une convention internationale était nécessaire ou appropriée. La délégation a rappelé sa position, qui était de ne pas appuyer l'idée de poursuivre l'élaboration d'une convention pour diverses raisons, dont beaucoup étaient aussi avancées par d'autres délégations présentes à la réunion, telles que les possibles chevauchements avec d'autres domaines du droit international qui n'avaient pas été examinés et la tentative, par la convention proposée, de traiter des questions sur lesquelles aucun consensus international n'avait encore été atteint. De plus, les États-Unis ont noté d'éventuels effets pervers sur la formation des personnels de maintien de la paix des Nations Unies. La délégation a insisté sur le fait que la principale difficulté dans ce domaine était de mettre en œuvre les lois en vigueur, difficulté qui ne serait pas résolue par l'élaboration d'un nouvel instrument international. Elle a au contraire encouragé les États à réexaminer et à envisager de mettre à jour leur législation nationale relative aux SMSP et à entreprendre une intense collaboration avec les autres États, le secteur en question et la société civile, afin d'améliorer les normes applicables. Les États-Unis d'Amérique restaient ouverts à un dialogue à la deuxième session en vue d'aboutir à une meilleure compréhension des questions factuelles et juridiques que soulevaient les activités des SMSP et en vue d'un débat sur la manière dont le Groupe de travail intergouvernemental pouvait aller de l'avant en envisageant une solution autre qu'une convention.

60. L'Afrique du Sud a rappelé le paragraphe 4 de la résolution 15/26 du Conseil des droits de l'homme et a réaffirmé son appui au projet de convention proposé. Elle a rappelé que les initiatives complémentaires ne remplaçaient pas les mécanismes de mise en jeu des responsabilités et de recours prévus par une convention.

61. L'Espagne a confirmé sa volonté de poursuivre les débats sur un cadre réglementaire international contraignant pour les SMSP afin d'empêcher l'impunité pour les violations des droits de l'homme commises par ces sociétés. Elle a toutefois souligné qu'il n'existait pas de consensus entre les États sur la question de savoir si une convention internationale était nécessaire. Elle a par conséquent appelé les États à utiliser de manière efficace le Document de Montreux et le Code de conduite et à élargir leur portée.

62. Le Zimbabwe a apporté son appui à l'idée d'un instrument international visant à faire en sorte que les sociétés et les États répondent des violations des droits de l'homme commises par les SMSP et a rappelé aux États que le Code de conduite était insuffisant pour régler cette question.

## VI. Observations finales

63. Dans ses observations finales, le Président-Rapporteur a rappelé aux participants le mandat confié au Groupe de travail intergouvernemental par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/26 et a souligné que le résumé de la première session ne serait pas soumis au Conseil des droits de l'homme mais serait

communiqué au Groupe de travail intergouvernemental à sa deuxième session avec le reste de la documentation. Il a informé les participants de son intention de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes concernées au sujet des spécialistes-conseils et des experts qui pourraient être invités à la prochaine session et a prié les États de soumettre des propositions à ce sujet. Enfin, il a indiqué que les États seraient consultés suffisamment à l'avance sur l'ordre du jour et le programme de travail provisoires de la deuxième session afin de favoriser des délibérations approfondies et constructives à cette prochaine session.

---